

LES SAMEDIS DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES D'INDRE-ET-LOIRE

Samedi 22 mars et samedi 5 avril 2014, 9h30-11h30

Les archives judiciaires, sources méconnues de l'histoire des familles et du patrimoine

1^{ère} partie : sous l'Ancien Régime (XVII^e-XVIII^e siècles), samedi 22 mars

2^{ème} partie : aux XIX^e et XX^e siècles, samedi 5 avril

Centre des Archives historiques, 6 rue des Ursulines, 37000 Tours.



A.D.I.L. Tribunal civil d'arrondissement de Tours, 3 U 3/66, an VII.

2^{ÈME} PARTIE : AUX XIX^E ET XX^E SIÈCLES

Catherine Watel, assistante de conservation du patrimoine

et Armande Le Roux, secrétaire de documentation

Présentation de l'intervention

Introduction

- I. Les justices de paix
- II. Les tribunaux civils d'arrondissement

Eléments de conclusion

Introduction

L'atelier du 22 mars dernier concernait les archives judiciaires sous l'Ancien Régime et plus particulièrement celles permettant de constituer l'histoire des familles et du patrimoine.

Celui d'aujourd'hui est une continuité, puisque nous allons découvrir que les archives judiciaires des 19^{ème} et 20^{ème} siècles sont très riches en ce qui concerne ce sujet.

Dans cet atelier, nous aborderons les deux principales institutions judiciaires et les documents d'archives qui peuvent faciliter les recherches familiales et foncières : les justices de paix et les tribunaux de première et de grande instance (aussi appelés tribunaux civils ou tribunaux d'arrondissement ou tribunaux civils d'arrondissement).

L'ensemble des fonds judiciaires pour la période an VIII (1800)-1940 représente 970 ml. Ils sont entièrement classés depuis 2002 et décrits dans un répertoire numérique détaillé qui leur est dédié : CONSEIL GÉNÉRAL D'INDRE-ET-LOIRE, *Justice (1800-1940), répertoire numérique de la série U*, par Régine Malveau, chargée d'études documentaires,

Armande Le Roux, secrétaire de documentation, Catherine Watel, agent qualifié du patrimoine, Josette Boissot, agent administratif qualifié, sous la direction de Luc Forlivesi, conservateur du patrimoine, directeur des Archives départementales, Tours, Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2002, 2 vol.

Les justices de paix occupent 262,50 ml et les tribunaux de première et grande instance 470,60 ml (82,60 ml pour Chinon, 58 ml pour Loches et 330 ml pour Tours), soit à peu près les $\frac{3}{4}$ de la collection des archives judiciaires.

Les justices de paix

Les justices de paix ont été créées par les lois des 19 et 24 août 1790.

C'est l'échelon inférieur de l'organisation judiciaire.

Cette justice de proximité est surtout destinée à régler rapidement, et à l'amiable, tous les litiges ordinaires de la vie quotidienne.

De ce fait, le ressort de ces justices est le canton.

Elles commencent à fonctionner le 25 thermidor an X (13 août 1802). Leur nombre pour le département d'Indre-et-Loire est fixé à 25.

Le juge de paix est un notable proche et influent. Ce n'est pas un juriste, la licence de droit ne devenant obligatoire qu'en 1905.

Il a de multiples compétences civiles, pénales et administratives.

Compétences civiles

Qu'il y ait contentieux ou non, la résolution des affaires civiles peut se faire de manière gracieuse. Par son arbitrage, le juge de paix règle les affaires contentieuses.

S'il n'y a pas de conciliation entre les parties, l'affaire est portée devant le tribunal civil d'arrondissement.

Compétences pénales

En matière pénale, le juge de paix officie dans le cadre d'un tribunal de simple police. Il connaît toutes les petites contraventions. Il juge pour des petits délits passibles d'amendes modiques ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 jours.

En tant qu'officier de police judiciaire, le juge de paix est l'auxiliaire du Parquet des tribunaux civils : il est amené à diligenter des enquêtes et à enregistrer des plaintes.

De 1926 à 1929, lors de la suppression des tribunaux correctionnels d'arrondissement, il traite les délits correctionnels entraînant des amendes.

Compétences administratives

Enfin, le juge de paix exerce des fonctions administratives assurant, entre autres, les dépôts d'actes de société, les prestations de serments des fonctionnaires et assimilés (garde champêtre, facteur, receveur buraliste, débitant de tabac, débitant de poudres à feu), la présidence d'une commission spéciale pour l'élaboration de la liste cantonale des jurés, etc.

Ces attributions administratives se sont développées à partir de la fin du 19^{ème} siècle.

La professionnalisation des juges de paix, qui jusqu'ici, n'étaient que des notables locaux et le regroupement des justices de paix, débuté en 1929, ont constitué les prémices de la disparition de ces juridictions. Elles sont supprimées en 1958 et remplacées par les tribunaux d'instance.

Les tribunaux de première et de grande instance

La loi du 28 pluviôse an VIII établit un tribunal de première instance dans chaque arrondissement, appelé aussi tribunal civil d'arrondissement.

Il prend la suite du tribunal de district de la période révolutionnaire. Le tribunal civil de département et les tribunaux correctionnels sont supprimés. Les tribunaux de première instance héritent de leurs attributions et cumulent ainsi un rôle civil et un rôle correctionnel.

Il existe un tribunal pour chaque arrondissement (soit 3 pour le département d'Indre-et-Loire : Chinon, Loches et Tours). Il a des compétences en matière civile et correctionnelle.

Le tribunal d'arrondissement du chef-lieu du département, situé à Tours, s'appelle tribunal de grande instance.

Compétences en matière civile et en matière gracieuse et litigieuse

En première instance, le tribunal statue sur toutes les affaires qui n'ont pas été attribuées aux juges de paix.

Il juge également en matière commerciale lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement (Chinon et Loches).

En dernier ressort, il doit homologuer certains jugements prononcés par le juge de paix. Cela signifie que le juge du tribunal civil de l'arrondissement doit entériner, s'il les approuve, les décisions du juge de paix par un autre jugement. Dans le cas contraire, il rectifie ces décisions par un autre jugement.

Les décisions du tribunal, en tant que juridiction collégiale, sont prises soit en audience publique pour le contentieux ordinaire, soit en chambre du conseil (à huis clos) en matière gracieuse et pour une partie du contentieux (séparations d'époux, interdiction, déchéance).

Comme juge unique, le président du tribunal statue sous la forme d'ordonnance :

l'ordonnance sur requête est rendue au profit d'une partie sans que l'adversaire ait été appelé à comparaître.

l'ordonnance sur référé permet de statuer sur des affaires urgentes ou sur les difficultés d'exécution d'un jugement.

La juridiction gracieuse relevant de la chambre du conseil et du président du tribunal produit des documents portant le plus fréquemment sur l'état des personnes et sur leur patrimoine (homologation des actes d'adoption d'enfant, des actes de notoriété, des délibérations des conseils de famille et des sentences arbitrales ; des interdictions et conseils judiciaires ; de la déchéance paternelle ; des successions et absences ; des expropriations, des saisies, des ventes judiciaires, etc.). Tous ces documents se rapportent au sujet de l'atelier de ce jour.

Le greffe du tribunal reçoit, également à titre de dépôt, les actes d'instruction (expertises, enquêtes...) ainsi que des déclarations diverses (séparation de biens, contrat de mariage, prestation de serment, renonciation ou acceptation de succession, etc.).

*Après cette rapide présentation, nous allons nous arrêter, à travers d'une part **les justices de paix** et d'autre part **les tribunaux civils d'arrondissement**, sur les différents documents d'archives qui concernent, non seulement la défense des intérêts des personnes civiles et/ou celle de leurs biens, mais aussi celle des personnes morales (entreprises commerciales, artisanales ou industrielles).*

I. Les justices de paix

Les archives des justices de paix sont classées, dans tous les services d'archives départementales de France, dans la sous-série 4U (selon le plan de classement des archives départementales).

Chacune des 25 justices de paix du département d'Indre-et-Loire est classée selon un plan de classement uniforme, regroupant d'une part les documents concernant les attributions civiles et pénales (répertoires, les minutes des actes et des jugements civils, les jugements de simple police) et d'autre part ceux relatifs aux attributions administratives (entre autres ceux qui nous intéressent aujourd'hui les contrats d'apprentissage, le dépôt d'acte de société, les warrants agricoles).

Les répertoires permettent de trouver la nature et/ou la date d'un acte produit par le juge de paix.

La collection des répertoires et des minutes des jugements et des actes civils est classée par ordre chronologique et couvre de manière générale la période an VIII-1939.

La collection des minutes des jugements et actes civils est très peu lacunaire, contrairement à celle des répertoires.

Il convient de signaler 2 points particuliers concernant les justices de paix :

- la coupure des fonds à la date de 1940 correspond à un choix des Archives départementales d'Indre-et-Loire : le fonctionnement des institutions dont il est question aujourd'hui a perduré jusqu'en 1958. Les fonds judiciaires postérieurs à 1940 sont donc conservés dans la série W (archives postérieures au 10 juillet 1940), au Centre des Archives contemporaines de Chambray-lès-Tours.

- Quelques lacunes dans certains fonds pourront être comblées : c'est le cas par exemple pour les archives de la justice de paix de Preuilly-sur-Claise, retrouvées en 2012 dans le grenier de la mairie de la ville et qui seront réintégrées dans la série U.

Comme nous l'avons déjà évoqué, certains des actes ou jugements passés devant le juge de paix doivent être homologués par le tribunal de première instance. C'est la raison pour laquelle on les retrouve dans les collections de ces deux tribunaux.

Dans un premier temps, nous allons voir les documents se rapportant aux personnes, puis ceux se rapportant aux biens et enfin ceux se rapportant à la fois aux personnes et aux biens.

Les actes se rapportant aux personnes

L'adoption simple ou ordinaire d'un enfant par un particulier

Cet acte, passé devant le juge de paix (ou le notaire) du domicile de l'adoptant, créé entre les individus uniquement des liens sociaux et non de filiation.

Jusqu'en 1923 l'adopté devait être majeur.

Cet acte doit être homologué par le tribunal de première instance. Une expédition de tout acte d'adoption est transmise au parquet de ce tribunal.

L'adoption des pupilles de la Nation, quant à elle, requiert une procédure plus complexe. Elle est prononcée par le tribunal de première instance. Ma collègue vous en parlera tout à l'heure. Cependant, le juge de paix pouvait enregistrer les demandes d'adoption. Nous pouvons en trouver dans les justices de paix de Château-la-Vallière (4U6/166) et Neuvy-le-Roi (4U17/27).

L'acte de déclaration de nationalité (pour réclamer ou décliner la nationalité française)

Depuis 1889, le droit d'acquérir la nationalité française, par une déclaration de volonté, est accordée à l'enfant né en France d'un étranger domicilié en France.

Ce droit est également accordé à tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français et aux mineurs de parents se faisant naturaliser ou réintégrant la nationalité française.

Cette déclaration est faite par les parents au nom du mineur.

La loi de 1927, qui supprime le principe de l'unité de nationalité des époux, permet aux femmes de récupérer (suite à un divorce ou au décès de leur mari), leur nationalité d'origine en faisant une telle déclaration.

Pour information, on trouve dans la sous-série 6M ces demandes de réintégration de la qualité de Français.

Cette déclaration, faite devant le juge de paix (avec les pièces suivantes : acte de naissance de la personne concernée, acte de naissance ou de mariage des père et mère, justification de domicile en France, extrait de casier judiciaire) est transmise au procureur (qui l'inscrit sur un registre spécial) avec une enquête sur la moralité et le loyalisme du déclarant, puis au ministère de la Justice où elle est enregistrée et publiée au bulletin des lois.

Depuis 1937, l'enregistrement des déclarations n'est plus fait au ministère de la Justice mais aux parquets des tribunaux civils de première et grande instance des lieux de naissance.

Le contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui s'engage, de son côté, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenu.

Jusqu'en 1928, le dépôt des contrats d'apprentissage pouvait se faire chez le notaire, au greffe du tribunal des prud'hommes (dont le rôle est de trancher les conflits individuels du travail) ou au greffe de la justice de paix.

Depuis 1928, la compétence des notaires est exclusive pour les actes authentiques. Le juge de paix, cependant, continue d'assurer le dépôt de ces actes.

Pour l'apprentissage agricole (loi de 1929), le contrat peut être reçu par un notaire, la chambre d'agriculture ou le greffier de justice de paix.

Les actes se rapportant aux biens

Les actes de sociétés

La loi de 1867 prévoit que le double de l'acte constitutif (sous-seing privé ou notarié) de toute société doit être déposé en entier aux greffes des tribunaux de commerce et des

justices de paix. Après 1935, ce dépôt qui concerne également les actes modificatifs ultérieurs de la société n'est plus prescrit au greffe des justices de paix.

Dans notre inventaire du 4U, les actes de sociétés sont classés chronologiquement. L'index des noms de sociétés permet de retrouver un acte précis. Cette collection, peu lacunaire, couvre la période 1860-1939 (à quelques exceptions près, les dates variant selon les justices de paix).

Les warrants agricoles

Le warrant agricole est un instrument de crédit qui permet aux cultivateurs (puis aux coopératives à partir de 1935) d'emprunter sur les produits agricoles ou industriels de l'exploitation, tout en conservant ces produits. Le gage donné au créancier est représenté par un titre délivré par le greffier de justice de paix.

Le registre d'inscription des warrants contient l'identité de l'emprunteur et du prêteur, le montant de l'emprunt, la nature du produit warranté (quantité, valeur, situation), police d'assurance et le délai de l'emprunt.

Ces actes rentrent dans les compétences administratives des juges de paix.

Concernant les attributions civiles et pénales, attardons-nous plus particulièrement sur les baux ruraux et la saisie-arrêt sur salaire.

Les baux ruraux

Suite à la première guerre mondiale, la loi de 1917 permet la résiliation des baux ruraux en cas de décès ou d'invalidité du preneur du fait de guerre. Une réduction du montant du bail peut être obtenue en cas de pertes dues à la guerre.

Les requêtes sont inscrites sur un registre spécial du juge de paix. Les contestations et les remises sont jugées par une commission arbitrale spéciale, située au chef-lieu de canton, composée du juge de paix, de deux propriétaires et deux fermiers.

Suite à la crise de 1930, une nouvelle législation autorise, au profit du fermier, une réduction des prix des baux. Les requêtes sont désormais déposées au tribunal de première instance.

Dans les justices de paix de Bourgueil (4U4), Château-la-Vallière (4U6), Tours-Nord (4U23), Tours-Sud (4U24) et Vouvray (4U25), les registres des délibérations des conciliations consignent les litiges sur les résiliations et prorogations des baux ruraux ainsi que la décision de la commission arbitrale cantonale (sur la période 1917-1920).

Les juges de paix sont aussi compétents pour les baux d'habitation et commerciaux pour lesquels le montant des loyers n'est pas élevé.

La saisie-arrêt sur les salaires

Afin de protéger les salaires, la loi de 1895 rend insaisissable la majeure partie des salaires et traitements. La portion saisissable est fixée au dixième du salaire.

Le registre d'inscription des saisies-arrêts contient, entre-autre, l'identité des parties, le montant de la créance, la date du visa du greffier sur la reconnaissance de dette et celle de l'ordonnance du juge de paix, les arrangements intervenus, la décision du juge de paix, le jugement par défaut et la répartition établie entre les ayants-droit.

Les actes se rapportant à la fois aux personnes et aux biens

Voyons d'abord les actes, étant de la seule compétence du juge de paix en matière gracieuse, ne demandant pas d'homologation du tribunal civil d'arrondissement.

L'assistance sociale

Diverses lois d'assistance ont, depuis la fin du 19^{ème} siècle, aidé les personnes privées de ressources.

Une commission cantonale, présidée par le juge de paix, reçoit les réclamations concernant l'inscription des personnes bénéficiant d'une l'assistance par les conseils municipaux, les bureaux de bienfaisance et les hospices.

Le juge de paix peut également faire retirer les allocations aux familles nombreuses si celles-ci ne s'en montrent pas dignes.

Afin d'éviter tout favoritisme, la loi de finances de 1934 confie l'octroi d'une assistance sociale, à une commission cantonale présidée par le juge de paix et composée de fonctionnaires financiers et du maire de la commune intéressée.

L'émancipation

L'acte d'émancipation permet au mineur de 15 ans (avec l'accord du père) ou de 18 ans (avec l'accord du conseil de famille) d'acquérir le droit d'administrer sa personne et ses biens, de choisir son domicile, et d'être ainsi indépendant de la puissance paternelle.

Les scellés

L'apposition des scellés est prescrite en cas de décès d'une personne lorsque tous les héritiers ne sont pas présents ou lorsqu'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits (personnes incapables de gérer leurs biens).

Les scellés sont une empreinte de cire molle faite avec un sceau ou cachet, par une autorité de justice sur des serrures, des portes des meubles pour empêcher tout détournement d'objet dépendant du patrimoine d'une personne.

L'apposition des scellés s'accompagne généralement d'un inventaire, particulièrement pour les objets qui n'ont pu être mis sous scellés.

Elle est également possible en cas de séparation de biens, de corps, ou de divorce et de faillite.

L'apposition n'a pas lieu s'il existe déjà un inventaire notarié des meubles du défunt.

Si les objets à mettre sous scellés ont peu de valeur, le juge dresse un procès-verbal contenant la description sommaire du mobilier qui tient lieu de scellés ou un procès-verbal de carence en l'absence de biens.

En principe les scellés ne peuvent être levés qu'avec un inventaire dressé par le notaire (ou le syndic en cas de faillite).

De ce fait, on trouve, dans la collection des actes civils des justices de paix, des procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés.

Pour terminer, voyons les procédures civiles plus complexes qui, bien qu'elles soient déclenchées devant le juge de paix, nécessitent une homologation du tribunal civil d'arrondissement. Je les évoquerai rapidement car ma collègue vous en parlera plus longuement dans la seconde partie de cet atelier.

L'acte de notoriété

L'acte de notoriété (établi par un juge de paix un notaire) certifie l'existence de personnes ou la véracité d'un événement, comme par exemple, la reconnaissance d'un particulier en tant qu'héritier d'une succession ou encore « l'absence » de personnes portées disparues.

De même lorsqu'une personne qui veut se marier est dans l'impossibilité pour quelque cause que ce soit, dûment constatée, de se procurer son acte de naissance, il y est suppléé par un acte de notoriété, délivré par le juge de paix de son lieu de naissance ou de son domicile.

Concernant un acte d'adoption ordinaire, on peut faire usage d'un acte de notoriété pour constater si les qualités de l'adoptant et de l'adopté et les conditions requises par la loi sont respectées (âge, moralité, soins donnés et secours fournis).

Le conseil de famille, de tutelle et judiciaire

A lui seul, il pourrait, de par ses différentes compétences et sa complexité, être le sujet d'un futur atelier.

C'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, nous verrons rapidement dans quelle mesure il peut nous aider dans nos recherches sur la protection des biens et des personnes.

Le conseil de famille est l'assemblée de parents ou d'amis convoquée et présidée par le juge de paix afin de délibérer sur les mesures à prendre concernant les intérêts d'un mineur (après le décès du père ou de la mère), d'une personne interdite (jugée incapable de gérer ses biens) ou absente (disparue).

C'est, juridiquement, l'organe essentiel de la tutelle des « incapables » nommant leurs représentants (tuteur, subrogé-tuteur).

Le conseil de famille doit être composé de parents. En cas d'absence de ceux-ci, les amis les remplacent.

L'assemblée se tient chez le juge de paix qui la préside. Il a une voix prépondérante en cas de partage.

En 1939, le conseil de tutelle est constitué, selon les mêmes modalités que le conseil de famille, pour les enfants naturels, avec nomination d'un délégué chargé de veiller à la protection de l'enfant non reconnu.

Les minutes des procès-verbaux de délibérations sont déposées au greffe de la justice de paix. Ces délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, mais celles relatives aux emprunts, aliénations, hypothèques, transactions pour les mineurs doivent être homologuées par le tribunal de première instance. Ma collègue vous en parlera.

Le conseil judiciaire, quant à lui, a pour rôle de protéger les incapables physiques ou mentaux majeurs qui ne peuvent ou ne savent pas gérer leur patrimoine.

L'assemblée (ou avis) de parents

Différente du conseil de famille, l'assemblée de parents a pour objet la réduction de l'hypothèque légale de la femme mariée (qu'il existe ou non un contrat de mariage).

D'après le Code civil napoléonien de l'an XII (1804), la femme mariée ne pouvait pas administrer son patrimoine qui était géré par son mari. Pour la protéger contre une mauvaise gestion de celui-ci et des conséquences que cela pouvait entraîner, l'hypothèque légale a été

instaurée, au profit de la femme mariée, sur tous les immeubles de son mari pour qu'elle puisse conserver ses biens.

Composée des 4 plus proches parents de l'épouse, l'assemblée donne son accord pour que l'hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation de ses droits.

Cette assemblée doit se réunir devant le juge de paix du domicile de la femme.

Contrairement à celles que nous avons vues précédemment, les fonctions du juge de paix se limitent à présider l'assemblée et à constater l'avis des parents.

L'homologation par le tribunal de première instance a lieu en cas de consentement de la femme et après l'avis des 4 parents.

Rappelons que l'incapacité juridique de la femme mariée, prononcée dans le Code civil de 1804, est abrogée par la loi du 1^{er} juillet 1964.

Enfin, voyons un type particulier de pièces judiciaires sur lesquelles le juge de paix s'appuie pour prononcer ses jugements ou ses décisions. On peut également trouver ces pièces dans les tribunaux civils d'arrondissement.

L'enquête, la contre-enquête, l'expertise, la visite sur les lieux et le bornage

L'enquête a pour but de recueillir et de constater des dépositions de témoins sur des faits contestés entre des parties.

A son tour, la partie contre laquelle le juge de paix a autorisé une enquête, peut demander une contre-enquête.

Le procès-verbal d'une enquête (ou contre-enquête) contient la date, les noms des juges et greffiers, la requête d'une des parties, l'ordonnance d'assignation des témoins, la réception de leurs serments et leurs dépositions.

L'expertise est demandée par l'une des parties ou par le tribunal. Elle nécessite un jugement qui ordonne l'expertise. Ce jugement énonce les objets de l'expertise, la désignation des arbitres (ou experts) soit par les particuliers ou soit d'office par le tribunal.

Ces experts, assermentés, se prononcent sur des faits qui demandent des connaissances spéciales pour lesquelles ils sont compétents. Ils cherchent à concilier les parties et donnent leurs avis dans un rapport d'expertise.

Quant à la visite sur les lieux (que l'on trouvera sous l'appellation « jugement sur les lieux »), elle est souvent nécessaire pour arriver à la complète compréhension des faits qui sont en discussion entre les parties.

De ce fait, soit pour constater l'état des lieux soit pour apprécier la valeur des indemnités et dédommagements demandés, le juge de paix ordonne que le lieu concerné sera visité par lui, en présence des parties.

A la suite de cette visite sur les lieux et dans la plupart des cas, le juge de paix peut imposer le bornage des terrains concernés.

Le procès-verbal de bornage relate les opérations de vérification des limites et décrit l'emplacement exact des bornes. Il peut être complété par un plan des terrains délimités.

Conclusion

En conclusion, on peut dire que la multiplicité et la spécificité des compétences du juge de paix rendent évident l'intérêt de ces fonds d'archives, particulièrement pour le sujet qui nous concerne aujourd'hui.

Il apparaît que le juge de paix intervient surtout dans les affaires civiles et administratives ; le pénal n'étant que très peu traité par le juge de paix.

Cette diversité d'attributions et de compétences se rencontre également au niveau des tribunaux de première et grande instance.

II. Les tribunaux civils d'arrondissement

A partir des inventaires des archives judiciaires des tribunaux civils d'arrondissement de Chinon (3 U 1), Loches (3 U 2) et Tours (3 U 3)

Comme pour la justice de paix, la justice exercée par les tribunaux civils à l'échelle supérieure au niveau des arrondissements intéresse principalement deux domaines : la défense des intérêts des personnes civiles et/ou celle de leurs biens. En ce qui concerne les personnes morales (entreprises commerciales, artisanales ou industrielles), les parquets et les greffes des tribunaux civils d'arrondissement en ont également connaissance et peuvent donc être sources de recherche.

Cette juridiction supérieure est exercée par les tribunaux d'arrondissement, c'est-à-dire les tribunaux de Grande instance situés aux chefs-lieux des départements et les tribunaux de Première instance, situés aux chefs-lieux des autres arrondissements. En Indre-et-Loire, le tribunal de Grande instance est à Tours, ceux de Première instance sont à Chinon et Loches. Ils furent créés en l'an VIII (1800) sous le 1^{er} Empire.

Les archives judiciaires de la période révolutionnaire avaient été évoquées lors de l'atelier d'il y a quinze jours, sur la justice de l'Ancien Régime. Elles couvrent grosso modo la période de 1790 à l'an XII (1803/1804) et sont classées dans la série des archives révolutionnaires désignée par la lettre L et plus précisément, la sous-série 5 L. Elles sont également très intéressantes pour l'histoire des familles et mériteraient tout à fait un atelier du samedi.

Cette période révolutionnaire est donc laissée de côté pour aujourd'hui et, comme pour les justices de paix, nous ne nous intéresserons qu'à la période allant du Consulat (an VIII/1799-an XII/1804) à la fin de la 3^{ème} République (juillet 1940). Avec le 1^{er} Empire, les domaines d'investigation et les compétences des différents tribunaux sont légalement définis par le code civil du 30 ventôse an XII (21 mars 1804), dit « code napoléonien », complété et modifié par toutes les lois qui se sont succédées depuis. Nos inventaires, quant à eux, présentent les archives suivant l'activité des deux principaux organes de décision : le Parquet et le Greffe civil, telles que ces archives ont été produites puis versées dans nos services.

Les tribunaux d'arrondissement s'intéressent notamment, comme les justices de paix, aux affaires gracieuses, c'est-à-dire sans litige entre particuliers ou entre particuliers et Ministère public (on désigne sous ce terme la fonction exercée par le procureur en tant que représentant des intérêts de la société). Ceci de par leurs propres compétences mais aussi par l'obligation de rendre des jugements d'homologation des jugements rendus par les juges de paix de leur territoire judiciaire. Ces jugements peuvent entériner ou rectifier les jugements de paix. Ma collègue vous en a déjà parlé et je vous signalerai les cas où cette procédure existe dans les fonds des tribunaux d'arrondissement

Ils s'intéressent aussi aux affaires civiles litigieuses, entre particuliers ou entre particuliers et Ministère public, qui peuvent aussi partir des justices de paix et être renvoyées devant les tribunaux civils pour homologation.

Avant de commencer, je vous informe que le texte de nos interventions sera mis en ligne sur notre site Internet dès le début de semaine prochaine, avec l'indication des différentes archives à consulter pour chaque tribunal.

A) LE PARQUET

En consultant les inventaires des trois tribunaux civils d'arrondissement, on relève les types d'archives révélatrices des diverses activités des procureurs intéressant notre propos.

1- Les attributions de **contrôle administratif** des procureurs créent peu de documents pour le sujet qui nous intéressent. Il s'agit essentiellement du contrôle des actes des notaires et de documents liés à l'activité des huissiers, commissaires-priseurs, avoués et avocats, greffiers de justice de paix et courtiers assermentés. Cette surveillance a été instituée par les lois de la période révolutionnaire. La consultation des documents présents dans les fonds des parquets renvoie à celle des répertoires des notaires de la sous-série 8 U, doubles de ceux présents dans la sous-série 3 E. Les doubles des répertoires des huissiers devraient également se trouver dans la sous-série 8 U, ainsi que ceux des commissaires-priseurs. Seuls quelques doubles des répertoires des commissaires-priseurs et des courtiers assermentés sont conservés. La recherche se termine évidemment par la lecture des actes notariés de la sous-série 3 E.

Tribunal de Chinon :

3 U 1/10-11 : procès-verbaux de vérification de la comptabilité des notaires par la chambre de discipline (1895-1939), classement chronologique.

3 U 1/12 Registre d'inscription des liquidations et partages opérées par les notaires suite à des ventes judiciaires (1902-1927), classement chronologique.

Tribunal de Loches :

3 U 2/16 : Dossiers de procédures concernant des affaires impliquant des huissiers (an XI-1822), classement chronologique.

Tribunal de Tours :

3 U 3/70-73 : registres de comptabilité des notaires lors d'opérations de liquidation et partage contrôlée par le procureur (1880-1956), classement chronologique.

3 U 3/74 : rapports de la chambre de discipline des notaires sur la comptabilité des notaires contrôlée par le procureur (1896-1901), classement chronologique.

3 U 3/76-79 : registres de l'étude de Me P. Bignon, notaire à Limeray contrôlés par le procureur (1887-1893), classement par type de registre.

3 U 3/80-84 : Dossiers des plaintes contre les notaires (an VIII-1935), classement par étude et par nom des notaires.

3 U 3/85-93 : Dossiers des plaintes contre les huissiers (an XII-1936), classement par lieux d'exercice et par nom des huissiers

3 U 3/94-95 : Dossiers des plaintes contre les avocats et avoués de Tours (1824-1935), classement par nom des avoués et avocats

3 U 3/96-97 : Dossiers des plaintes contre les greffiers de justice de paix et les commissaires-priseurs (1935), classement par profession.

2-D'autre part, les attributions de **contrôle judiciaire** des procureurs créent des registres, dossiers et autres pièces nominatives et descriptives qui sont :

a-Les registres et autres typologies d'archives concernant les internements d'aliénés d'office ou volontaires en établissements hospitaliers.

Uniquement pour le **tribunal de Tours** : 3 U 3/122-128 : Fiches de renseignements nominatives et certificats de situation rédigés par les juges de paix et par le médecin-chef de l'asile psychiatrique de Tours (1838-1939), classement chronologique.

b-Les pièces intéressant la mise sous séquestre des biens de particuliers de nationalité allemande ou austro-hongroise durant la 1^{ère} GM.

Uniquement pour **le tribunal de Tours** : 3 U 3/140 (1914-1923), classement chronologique.

c- Les dossiers de liquidation des expulsions locatives traités par les huissiers.

Uniquement pour le tribunal de **Tours** et concernant les trois arrondissements : 3 U 3/141-152 (1929-1940), classement par lieux puis chronologique.

d-Les enquêtes, rapports et procès-verbaux de gendarmerie et de police suite aux plaintes et dénonciations « classées sans suite ».

Tribunal de Chinon (3 U 1) : 3 U 1/25-29 (an X-1824), classement chronologique.

Tribunal de Loches (3 U 2) : 3 U 2/21-22 (an VIII-1820), classement chronologique.

Tribunal de Tours (3 U 3) : 3 U 3/157-301 (an XIII-1939), classement chronologique.

e-Les dossiers de déclarations d'absences de soldats déposés au parquet pour information du procureur, complétés par les pièces du greffe civil que l'on verra plus tard. Le mot « absence » s'applique aux personnes disparues dont on ne peut affirmer l'existence ou le décès.

Uniquement pour le **Tribunal de Chinon** (3 U 1) : 3 U 1/24 (1921).

f-Pour les personnes morales, les expéditions des jugements de faillite commerciale, qu'elles soient simples ou frauduleuses, accompagnées des rapports des syndics des biens des faillis. Pour le tribunal de Tours, les dossiers de faillites se trouvent dans le fonds du Parquet du tribunal civil et dans celui du Tribunal de commerce (6 U). Pour ceux de Chinon et de Loches, ils se trouvent dans les fonds des tribunaux civils jugeant commercialement.

Uniquement pour le **tribunal de Tours** (3 U 3) : 3 U 3/302-306 (1808-1935), classement par ordre alphabétique des noms des faillis.

g-Les dossiers de pourvoi en cassation et les arrêts de la cour de cassation, pour les affaires civiles.

Uniquement pour le **tribunal de Tours** (3 U 3) : 3 U 3/307-308 (1839-1939), classement chronologique.

B) LE GREFFE CIVIL

Les inventaires des archives des greffes civils des 3 tribunaux civils du département ne se présentent pas de la même façon, étant donné leur différence de compétences : les tribunaux civils de Chinon et de Loches jugent également commercialement, alors que les affaires commerciales, pour l'arrondissement de Tours, sont du ressort du tribunal de commerce situé dans la ville. Le greffe du tribunal civil de Tours ne gère donc que des affaires civiles.

Pour les trois tribunaux, les documents suivent en général un ordre chronologique, tous sujets confondus et non pas thématique et encore moins alphabétique. Cependant, certains types de décisions ont fait l'objet d'inscription, de transcription différenciée et donc de classement archivistique à part.

Pour effectuer une recherche, il faut consulter en 1^{er} :

1- Les documents récapitulatifs et de repérage.

Toute recherche, lorsque les dates des jugements ou actes civils sont inconnus du chercheur, doit commencer par la consultation de 2 sortes de registres récapitulatifs dont je vais vous expliquer la particularité. Ces deux types de registres servent à repérer les dates des documents à consulter par la suite. En 2^{ème} partie, je parlerai des documents, registres

ou minutes (c'est-à-dire, les pièces non reliées) où sont transcrites intégralement ou par extrait les décisions judiciaires, ainsi que les pièces à l'appui ayant déterminé ces décisions.

a- Dans les **registres de mise au rôle des causes**, c'est-à-dire d'inscription des causes, institués dès la Révolution, on trouve l'inscription des affaires civiles, jugements ou actes rendus en audience publique ou en Chambre du conseil, donc à « huis-clos ». Y sont inscrits les causes en 1^{er} ressort et les appels des jugements de paix. Les noms des parties, dates de mise au rôle, nature de l'affaire, décisions prises et dates sont mentionnés. Ces rôles ont été institués surtout pour des raisons fiscales.

b- Dans les **répertoires de justice civile**, sont inscrits les dates, les noms des personnes intéressées ainsi que le motif des actes, des jugements et des ordonnances. S'y ajoutent, pour les tribunaux de Chinon et Loches, l'inscription des jugements commerciaux.

Tribunal de Chinon

3 U 1/31-33 : registres de mise au rôle [des causes] pour les affaires civiles (1836-1935), classement chronologique

3 U 1/35-37 : répertoires des jugements civils [et commerciaux] (1885-1940), classement chronologique

Tribunal de Loches

3 U 2/30-31 : répertoires des jugements civils [et commerciaux] (an VIII-1940), classement chronologique

Tribunal de Tours

3 U 3/322-342 : registres des mises au rôle des causes civiles en 1^{er} ressort (an XII-1939), classement chronologique

3 U 3/343-351 : Rôles généraux des causes civiles en 1^{er} ressort et en appel (1831-1938), classement chronologique

3 U 3/352-362 : répertoires des actes et jugements civils (an VIII-1940), classement chronologique.

Uniquement pour le **tribunal de Tours** :

3 U 3/461 : répertoire des jugements de paix de l'arrondissement de Tours en appel (1936-1938), classement chronologique

3 U 3/462 : registre des arrêtés de la cour d'appel d'Orléans pour les jugements civils du tribunal de Tours (1927-1931), classement chronologique

3 U 3/463 : registre des demandes de pourvois en cassation (1913-1945), classement chronologique

3 U 3/464 : registre de transcription des arrêtés de la cour de cassation (1884-1956), classement chronologique

Pour 3 U 3/463 et 465, voir aussi les cotes 3 U 3/307 et 308 du fonds du Parquet.

La recherche se poursuit par la consultation des :

2- Documents de transcription des jugements et des actes civils

Les dates relevées dans les documents récapitulatifs orientent le lecteur vers d'autres registres ou pièces isolées de **transcriptions des décisions prises par les juges, en audience publique ou en chambre du conseil**. Nous allons vous présenter ces différentes typologies d'archives à partir des **motifs ou thèmes des requêtes** des justiciables, qu'il s'agisse des droits civils des personnes ou de la protection de leurs biens. Ce sont entre autres :

a- Tout ce qui se rapporte aux **droits, obligations et intérêts patrimoniaux** des personnes majeures, célibataires ou mariées, en justice gracieuse ou contentieuse.

a1- Les **dispenses d'âge, d'alliance ou de parenté pour mariage**. Il s'agit de demandes d'autorisation de contracter mariage malgré la minorité civile des personnes concernées ou de leurs liens d'alliance ou de parenté.

Pour les **trois tribunaux**, repérer d'abord les dates des jugements, ordonnances ou actes civils inscrits aux registres de mise au rôle et répertoires d'inscription des affaires civiles. Consulter ensuite les registres et les minutes d'actes et jugements présentés chronologiquement.

Pour le **tribunal de Tours**, consulter aussi la cote 3 U 3/500 : registre d'autorisation de dispenses d'âge, d'alliance et de parenté (1838-1896).

a2- Les **contrats de mariages**. Ce sont des actes civils qui déterminent le statut et le sort des biens d'un couple marié pendant et jusqu'à la dissolution du mariage, par décès. Ils intéressent notamment les couples de commerçants, artisans ou industriels, en tous cas, de couples bénéficiant d'un certain patrimoine qui pourrait être saisi judiciairement pour des raisons diverses.

Ces contrats étant du domaine des notaires, on ne trouve leur mention que dans les registres des actes déposés des greffes civils. Il s'agit essentiellement d'extraits d'actes concernant des couples de commerçants, présentés chronologiquement avec des extraits d'actes d'autre nature.

Tribunal de Chinon. 3 U 1/281 (minutes des procès-verbaux, 1894-1930)

Tribunal de Loches. 3 U 2/264-273 (registres généraux, 1808-1926)

Tribunal de Tours,

3 U 3/497-498 (registres spécifiques, de 1813 à 1840 pour 497 et de 1900 à 1938 pour 498)

a3- Les **autorisations maritales** qui octroient notamment à la femme mariée la capacité juridique et de gestion de ses biens personnels, etc..., procédure instituée

par le code napoléonien. Il faudra attendre 1938 pour que ces autorisations maritales deviennent inutiles, mesure réitérée et amplifiée en 1964.

Pour les **trois tribunaux**, repérer d'abord les dates des actes civils dans les registres de mise au rôle et répertoires d'inscription des affaires civiles classés chronologiquement. Consulter ensuite les minutes des décisions prises en chambre du conseil.

a4-La **déchéance de la puissance paternelle**, par jugement rendu en Chambre du conseil. Elle est prononcée lorsque le père, unique détenteur de l'autorité parentale jusqu'en 1970, est jugé indigne de l'exercer.

Pour les **trois tribunaux**, repérer d'abord les dates des jugements, ordonnances ou actes civils inscrits aux registres de mise au rôle et répertoires d'inscription des affaires civiles classés chronologiquement. Consulter ensuite les registres et les minutes d'actes et jugements présentés chronologiquement.

Pour le tribunal de **Tours**, consulter aussi les cotes 3 U 3/904-912 : dossiers d'instruction et jugements de déchéance de la puissance paternelle (1903-1939). Classement chronologique.

a5-Les **séparations de biens et de corps entre époux et les divorces**. Les séparations de corps et de biens, qui existaient déjà sous l'Ancien régime, sont prononcées par les tribunaux civils. Cette procédure est supprimée en 1792 pour être remplacée par celle du divorce. La remise en cause du divorce se fait sentir dès 1795, sous le Directoire et encore plus sous la période proprement napoléonienne, à partir de 1799. En 1816, sous la Restauration, il est carrément interdit. Il est rétabli par la loi NAQUET, en 1884, mais de façon très restrictive et il faudra attendre 1975 pour que les clauses très sévères à respecter, souvent dissuasives, soient abolies.

Donc, de 1800 à 1939, on aura surtout affaire à des séparations de corps entraînant forcément une séparation de biens. Pour les divorces comme pour les séparations, si un contrat de mariage existe, les biens sont répartis entre mari et femme selon les prescriptions de ce contrat. Par contre, si le couple est sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts, la séparation entraîne la liquidation des biens fonciers et mobiliers acquis en commun, les patrimoines personnels des intéressés leur revenant de plein droit. Toutes ces procédures supposent l'inventaire et l'estimation des biens des deux parties réalisés par un notaire et versés dans le dossier d'instruction. Les biens de ces personnes peuvent donc être connus du chercheur, ainsi que les modalités intéressant les enfants, futurs héritiers.

Pour les **trois tribunaux**, repérer d'abord les dates des jugements, ordonnances ou actes civils inscrits aux registres de mise au rôle et répertoires d'inscription des affaires civiles. Consulter ensuite les registres et les minutes d'actes et jugements présentés chronologiquement. Consulter aussi les registres d'actes déposés et les documents relatifs à l'assistance judiciaire dont les cotes sont indiquées ci-dessous.

Tribunal de Chinon,

3 U 1/281 : minutes des extraits d'actes déposés concernant les jugements de séparation de corps et de biens et de divorces (1894-1930).

3 U 1/286 : registre des jugements de séparation de corps et de biens avec assistance judiciaire (1851-1906).

Tribunal de Loches,

3 U 2/264-275 : registres des actes déposés, dont ceux concernant les séparations de corps et de biens (1808-1926)

3 U 2/404-405 : registres des procès-verbaux des délibérations du bureau d'assistance judiciaire (1851-1945)

Tribunal de Tours,

3 U 3/468-469 : registres des tables d'enregistrement des demandes d'assistance judiciaire en matière civile et correctionnelle (1851-1921)

3 U3/470-483 : registres d'enregistrement des demandes d'assistance judiciaire et des décisions prises (1851-1921)

3 U 3/491-493 : registres de transcription des jugements et actes civils relatifs aux divorces et séparation de biens avec assistance judiciaire (1898-1973)

3 U 3/497 : registre de transcription des jugements de contrats de mariages et de séparation de biens pour les commerçants (1813-1840)

3 U 3/499 : registres de jugements civils (1900-1938)

a6-Les **actes de notoriété certifiant l'existence de personnes ou la véracité d'un évènement**, par exemple la reconnaissance d'un particulier en tant qu'héritier d'une succession, ou encore « **l'absence** » de personnes portées disparues. Ces actes sont rédigés par les juges de paix et doivent être homologués au tribunal civil d'arrondissement.

Parmi les cas « d'absence », il en est un particulier, celui des **soldats disparus en temps de guerre**, pris en considération depuis 1919. Lorsque les corps de soldats n'ont pu être retrouvés après un conflit, les membres des familles intéressées peuvent présenter une requête auprès du tribunal d'arrondissement afin d'authentifier les décès supposés. Ces jugements déclaratifs sont préalables à des **demandes faites par les familles de liquidation des successions de ces soldats et à l'ouverture du droit à pension pour les veuves et au statut de pupille de la Nation pour les orphelins.**

Pour les **trois tribunaux**, repérer d'abord les dates des jugements, ordonnances ou actes civils inscrits aux registres de mise au rôle et répertoires d'inscription des affaires civiles. Consulter ensuite les registres et les minutes d'actes et jugements présentés chronologiquement.

Pour le **tribunal de Chinon**, consulter aussi, dans le fonds du Parquet, la cote 3 U 1/24 : dossiers de déclaration d'absence de soldats supposés décédés (1921).

Pour le **tribunal de Loches**, consulter aussi la cote 3 U 2/216 : jugements déclaratifs de décès de militaires (1918).

Pour le **tribunal de Tours**, consulter aussi la cote 3 U 3/899-903 : minutes des jugements de déclarations de décès de soldats en temps de guerre (1918-1921).

a7-La **rectification d'état civil**, acte civil rédigé suite à une erreur ou à une omission lors de l'inscription d'un acte civil en mairie.

Tribunal de Chinon :

3 U 1/154-202 : minutes des jugements sur requête rendus en chambre du conseil (an XII-1939), classement chronologique avec des jugements sur d'autres thèmes

3 U 1/203-207 : minutes des ordonnances sur requête rendus par le juge seul par ordonnance (certainement) rendue en chambre du conseil (an XII-1938), classement chronologique avec d'autres jugements sur d'autres thèmes

3 U 1/209-210 : minutes des ordonnances de référés (en urgence) rendus par le juge seul en chambre du conseil (1813-1934), classement chronologique avec d'autres jugements sur d'autres thèmes

Tribunal de Loches :

3 U 2/179-215 : minutes des jugements sur requête rendus en chambre du conseil (1806-1940), classement chronologique avec des jugements sur d'autres thèmes

3 U 2/220-223 : minutes des ordonnances sur requête par référés (an XI-1938), classement chronologique avec des jugements sur d'autres thèmes

Tribunal de Tours :

3 U 3/548-890 : Minutes des jugements sur requête et des ordonnances rendus en chambre du conseil (an VIII-1939), classement chronologique avec des jugements sur d'autres thèmes

b-Tout ce qui concerne la **protection des enfants mineurs ou majeurs**, en ce qui concerne leur personne et leur patrimoine.

Les enfants en difficulté familiale, quelle qu'en soit la cause, sont juridiquement placés soit sous la **protection de l'Etat** (enfants au sein de sa famille), soit sous la **tutelle de l'Etat** (enfants abandonnés, trouvés, délaissés, orphelins). Dans ce dernier cas, ils sont alors déclarés « **pupilles** ». Mais une distinction est à faire impérativement entre :

- 1) les « **pupilles de l'Etat** » appelés ainsi à partir de 1811. Auparavant, à la Révolution, on les appelait « **Enfants de la Patrie** » auxquels on ajoutera peu

de temps après les « **Orphelins de la Patrie** ». Vers le milieu du XIX^{ème} siècle, ils seront appelés « **pupilles de l'Assistance publique** », puis reprendront le nom de « **pupilles de l'Etat** » en 1943.

- 2) et les « **pupilles de la Nation** » dont le père a été blessé ou tué lors de la 1^{ère} guerre mondiale puis lors des conflits suivants.

En ce qui concerne **les pupilles de l'Etat ou de l'Assistance publique**, leur **mise sous la tutelle de l'Etat** ne donne lieu à aucun jugement, acte ou autre procédure judiciaire, contrairement aux pupilles de la Nation.

b1- **Adoption par l'Etat des pupilles de la Nation**, depuis 1917. Comme ma collègue vous l'a dit, quelques pièces récapitulatives se trouvent dans le fonds de 2 tribunaux de justices de paix. Mais les décisions définitives sont prononcées par les tribunaux civils d'arrondissement. Les juges de paix président les conseils de famille constitués suite au décès ou à l'état d'incapacité du père. La décision de demander l'adoption par la Nation des enfants du soldat est prise en conseil de famille réuni en justice de paix. Cette demande est alors transmise auprès des tribunaux civils où le jugement d'adoption est rendu en audience publique ou en chambre du conseil.

Pour le **tribunal de Chinon** :

3 U 1/36-37 : répertoires des jugements civils et commerciaux (1910-1940), classement chronologique

3 U 1/133-153 : registres de transcription des jugements civils rendus en audience publique (1915-1940), classement chronologique

3 U 1/190-202 : minutes des jugements sur requête rendus en chambre du conseil (1916-1939) (NB : la liasse cotée 3 U 1/193, datée de 1920, est uniquement consacrée aux jugements d'adoption par la Nation), classement chronologique

Pour le **tribunal de Loches** :

3 U 2/30 : répertoire d'enregistrement des actes et jugements en matière civile et commerciale (1893-1944)

3 U 2/33 : répertoire des jugements d'adoption des pupilles de la Nation (1919-1926),

3 U 2/153-159, 160, 162, 164, 166, 168, 170-175 : registres de transcription des jugements en audiences publiques (1917-1940), classement chronologique

3 U 2/202-215 : minutes de transcription des jugements civils sur requête rendus en chambre du conseil (1915-1940), classement chronologique

3 U 2/217-219 : Minutes de transcription des jugements d'adoption des pupilles de la Nation (1918-1937).

Pour le **tribunal de Tours**,

3 U 3/328-342 : rôle des causes civiles en 1^{er} ressort (1920-1939), classement chronologique.

3 U 3/350-351 : rôles généraux des causes civiles jugées en 1^{er} ressort et en appel (1930-1938), classement chronologique.

3 U 3/438-460 : registres de transcription des jugements en 1^{er} ressort rendus en audience publique, classement chronologique.

3 U 3/792-890 : minutes de transcription des jugements sur requête rendus en chambre du conseil (1917-1939), classement chronologique.

3 U 3/894-898 : Minutes des jugements d'adoption des pupilles de la Nation (1918-1921).

b2-Adoption par un particulier d'un enfant mineur, d'un majeur ou d'un pupille de l'Etat :

Etant donné le vide juridique, jusqu'à une certaine date, concernant l'adoption d'un enfant mineur ou d'une personne majeure par un particulier, les tribunaux civils d'arrondissement pouvaient ne pas intervenir ou en tous cas pas en 1^{er} ressort, pour ce type de procédure. En effet, la requête de l'adoptant se faisait devant notaire ou devant un juge de paix. Dans ce dernier cas, le jugement devait être obligatoirement homologué par un jugement du tribunal civil d'arrondissement rendu en Chambre du conseil. A cette époque, l'adoption plénière n'existait pas (adoption instituant des liens filiaux, où l'adopté prend le nom de l'adoptant). On ne parlait que de tutelle officieuse, d'adoption simple ou ordinaire, sans lien de filiation entre adopté et adoptant.

Enfin, à partir de 1939, les « légitimations adoptives », nom donné à cette époque pour l'adoption plénière, sont autorisées. Elles doivent impérativement être prononcées par les juges des tribunaux civils d'arrondissement en 1^{er} ressort. Cependant, si l'adopté a plus de 16 ans, il peut, avec l'adoptant, se présenter devant le juge de paix mais la décision devra être homologuée par les tribunaux civils d'arrondissement.

Pour les *trois tribunaux*, consulter les documents de repérage des dates et ceux de transcription des décisions, classés chronologiquement.

b3-Défense des intérêts patrimoniaux des enfants légitimes et illégitimes, mineurs ou majeurs « incapables ».

Comme nous l'avons vu avec ma collègue, les **conseils judiciaires** pour les majeurs « interdits » judiciaires (personnes jugées incapables de gérer leurs biens, dont les aliénés), ainsi que les **conseils de famille** pour les enfants mineurs légitimes fragilisés par leur situation familiale et pour les « absents » (personnes disparues), délibèrent en justice de paix. Ces deux types de conseils existent depuis l'époque révolutionnaire. Par contre, **les conseils de tutelle**, relatifs aux intérêts des enfants illégitimes, n'ont été créés qu'en 1939.

1) Les **majeurs interdits judiciaires** en situation d'incapacité physique ou mentale d'exercer leurs droits civils font l'objet d'un jugement d'« **interdiction judiciaire** ». Leur personne physique et leurs biens sont dès lors protégés par un **conseil judiciaire**, sous la tutelle des juges de paix. Les décisions doivent être transmises aux tribunaux civils, non seulement pour l'information des procureurs mais également pour leur homologation par jugements. Seules les délibérations des conseils relatives au patrimoine des interdits sont transmises aux tribunaux civils.

Pour le **tribunal de Chinon** :

3 U 1/286 : registre d'enregistrement des jugements d'interdiction [judiciaire] et de nomination de conseil judiciaire (1894-1958)

3 U 1/31-33 : registres de mise au rôle des affaires civiles (1836-1935)

3 U 1/35-37 : répertoires d'inscription des jugements civils et commerciaux (1885-1940)

3 U 1/38-153 : registres de transcription des jugements civils et commerciaux rendus en audiences publiques (an X-1940)

3 U 1/154-202 : minutes de transcription des jugements sur requête rendus en chambre du conseil (an XIII-1939)

3 U 1/203-210 : cahiers d'enregistrement et minutes de transcription des ordonnances sur requêtes et en référé (an XII-1940)

Pour le **tribunal de Loches** :

3 U 2/30-31 : répertoires d'enregistrement des actes et jugements en matière civile et commerciale (an VIII-1940)

3 U 2/32 : registres de transcription des jugements d'interdiction ou de nomination de conseils judiciaires (an XIII-1958)

3 U 2/34-175 : registres de transcription des jugements civils et commerciaux en audience publique (an VIII-1940)

3 U 2/179-215 : minutes de transcription des jugements civils sur requête rendus en chambre du conseil (1806-1940)

3 U 2/220-233 : Ordonnances sur requêtes :

3 U 2/220-223 minutes de transcription des ordonnances de référé (an XI-1938)

3 U 2/232-233 minutes de transcription des ordonnances sur requêtes diverses (1821-1937)

3 U 2/264-275 registres d'enregistrement des actes déposés au greffe civil [tous sujets confondus] (1808-1926)

Pour le **tribunal de Tours** :

3 U 3/322-342 : rôles d'inscription des causes civiles jugées en 1^{er} ressort (an XII-1939)

3 U 3/343-351 : rôles généraux d'inscription des causes civiles jugées en 1^{er} ressort et en appel (1831-1938)

3 U 3/352-362 : Répertoires d'inscription des actes et jugement civils (an VIII-1939)

3 U 3/363-460 : registres de transcription des jugements civils en 1^{er} ressort rendus en audience publique (an VIII-1939)

3 U 3/503 : répertoires d'enregistrement des jugements d'interdictions et de formation des conseils judiciaires, avec table alphabétique des interdits (1893-1968)

3 U 3/548-890 : minutes de transcription des jugements sur requête et ordonnances rendus en la chambre du conseil (an VIII-1939)

3 U 3/926-933 : Dossiers d'instruction, jugements, rapports médicaux relatifs aux interdictions judiciaires des personnes aliénées (1819-1934), classement chronologique.

2) Les **conseils de famille** assurent la défense des intérêts des **enfants mineurs légitimes en situation familiale précaire**. Leur protection physique et patrimoniale est assurée de la même façon que pour les interdits judiciaires majeurs. Les relations et transmission d'information et de compétence entre les juges de paix et ceux des tribunaux d'arrondissement suivent également les mêmes modalités.

Pour le **tribunal de Chinon**,

3 U 1/31-33 : registres de mise au rôle des affaires civiles (1836-1935)

3 U 1/35-37 : répertoires d'inscription des jugements civils et commerciaux (1885-1940)

3 U 1/38-153 : registres de transcription des jugements civils et commerciaux rendus en audiences publiques (an X-1940)

3 U 1/154-202 : minutes de transcription des jugements sur requête rendus en chambre du conseil (an XIII-1939)

3 U 1/203-210 : cahiers d'enregistrement et minutes de transcription des ordonnances sur requêtes et en référé (an XII-1940)

Pour le **tribunal de Loches**,

3 U 2/30-31 : répertoires d'enregistrement des actes et jugements en matière civile et commerciale (an VIII-1940)

3 U 2/34-175 : registres de transcription des jugements civils et commerciaux en audience publique (an VIII-1940)

3 U 2/179-215 : minutes de transcription des jugements civils sur requête rendus en chambre du conseil (1806-1940)

3 U 2/220-233 : Ordonnances sur requêtes :

3 U 2/220-223 minutes de transcription des ordonnances de référé (an XI-1938)

3 U 2/232-233 minutes de transcription des ordonnances sur requêtes diverses (1821-1937)

3 U 2/264-275 registres d'enregistrement des actes déposés au greffe civil [tous sujets confondus] (1808-1926)

Pour le **tribunal de Tours**,

3 U 3/322-342 : rôles d'inscription des causes civiles jugées en 1^{er} ressort (an XII-1939)

3 U 3/343-351 : rôles généraux d'inscription des causes civiles jugées en 1^{er} ressort et en appel (1831-1938)

3 U 3/352-362 : Répertoires d'inscription des actes et jugement civils (an VIII-1939)

3 U 3/363-460 : registres de transcription des jugements civils en 1^{er} ressort rendus en audience publique (an VIII-1939)

3 U 3/548-890 : minutes de transcription des jugements sur requête et ordonnances rendus en la chambre du conseil (an VIII-1939)

3 U 3/904-912 : Dossiers d'instruction et de jugements de déchéance de puissance paternelle (1903-1939)

3) La défense des intérêts des enfants mineurs **illégitimes**, dits aussi « **naturels** » ou « **adultérins** », non reconnus par leur parents et exclus des successions n'était guère prise en compte par la loi durant le XIX^{ème} et le début du XX^{ème} s. Ils ne le seront seulement qu'à partir de 1939, avec la création des **conseils de tutelle**.

Ces conseils de tutelle exercent au niveau cantonal, donc sous la responsabilité des juges de paix. Cependant, les membres de ces conseils sont nommés par le tribunal civil de l'arrondissement. Les relations entre les juges de paix et ceux des tribunaux d'arrondissement suivent les mêmes modalités que pour les conseils judiciaires.

Pour les trois tribunaux, consulter les cotes indiquées au paragraphe précédent consacré aux enfants mineurs en situation familiale précaire, sauf celles relatives aux jugements de déchéance paternelle, pour le tribunal de Tours.

c-Tout ce qui concerne **la protection des biens fonciers des particuliers** à travers les litiges ou procédures particulières se rapportant aux **baux, aux taxes et impôts indirects** sur les biens fonciers, **aux ventes judiciaires et sur saisie et aux successions et expropriations**.

c1- Les **litiges** relatifs aux **baux ruraux, commerciaux ou d'habitation** et la prorogation de ces baux, litiges révélateurs des patrimoines.

- 1) Pour les **baux ruraux**, les litiges ou demandes de modifications sont gérés depuis la Révolution par les juges de paix, comme nous l'avons vu avec ma collègue. Cependant, avec la crise des années 1930, les tribunaux civils vont intervenir en 1^{er} ressort lorsque les preneurs, c'est-à-dire les « locataires fonciers » demandent une réduction du prix des baux. Les dossiers comportent les conditions des baux, les rapports d'expertises, les procès-verbaux de conciliation et l'ordonnance finale.
- 2) Pour les **baux d'habitation**, les litiges sont réglés soit par les juges de paix, soit par les juges des référés aux tribunaux d'arrondissement en Chambre du conseil. Ces deux tribunaux sont compétents selon le montant des loyers. La

paupérisation de la population non propriétaire due à la 1^{ère} guerre mondiale, a amené des mesures législatives plus clémentes afin de restreindre les droits des propriétaires en cas de non-paiement des loyers.

- 3) Pour les **baux commerciaux**, la résolution des litiges suit la même procédure que pour les baux d'habitation : la justice de paix pour les loyers modestes et les tribunaux jugeant commercialement et le tribunal de commerce pour l'arrondissement de Tours pour les autres. Les lois pour les baux d'habitation qui tentent de respecter les droits des locataires de bonne foi et vu la situation économique héritée du conflit mondial, sont également applicables ici.

Pour les **trois tribunaux**, repérer d'abord les dates des jugements, ordonnances ou actes civils inscrits aux registres de mise au rôle et répertoires d'inscription des affaires civiles. Consulter ensuite les registres et les minutes d'actes et jugements présentés chronologiquement.

Pour le **tribunal de Chinon**, consulter aussi : 3 U 1/279-280 : dossiers des baux commerciaux et ruraux (1933-1938)

Pour le **tribunal de Loches**, consulter aussi :

3 U 2/259-261 : Dossiers des baux commerciaux (1924-1935)

3 U 2/263 : Dossiers des baux ruraux (1933-1937)

Pour le **tribunal de Tours**, consulter aussi :

3 U 3/484 : registre des déclarations pour les demandes de prorogation des baux ruraux et commerciaux (1922-1945).

3 U 3/485-486 : registres des inscriptions des requêtes relatifs à des litiges sur les baux commerciaux (1935-1938) et de transcription des audiences (1926-1930)

3 U 3/504-517 :

504 : répertoires d'inscription des litiges sur les loyers d'habitation (1921-1922)

505-515 : registres de transcription des audiences en commissions arbitrales cantonales (1918-1923)

516-517 : registres de transcription des audiences en Chambre du conseil du tribunal civil (1922-1929)

c2-La consultation des documents sur les baux ruraux peut être complétée par celle concernant les **contentieux entre les particuliers et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines**. En effet, cette administration lève des impôts indirectes et taxes diverses sur les fermages. Elle peut donc poursuivre devant les tribunaux civils bailleurs et preneurs pour non-paiement de loyers ou de taxes. Mais les bailleurs peuvent également contester les sommes réclamées par cette administration devant les

mêmes tribunaux. Toutes ces procédures donnent, là encore, l'occasion de description patrimoniale.

Pour les **trois tribunaux**, repérer d'abord les dates des jugements, ordonnances ou actes civils inscrits aux registres de mise au rôle et répertoires d'inscription des affaires civiles. Consulter ensuite les registres et les minutes d'actes et jugements présentés chronologiquement.

Pour le **tribunal de Tours**, consulter aussi les liasses cotées 3 U 3/501-502 : registres d'inscription des affaires (an VII-1834) et de transcription des audiences (an V-1811) concernant les litiges entre particuliers et la régie nationale de l'Enregistrement et des Domaines.

c3-Les **saisies mobilières et immobilières avec adjudication des ventes sur saisie**. La personne physique ou morale qui ne peut payer ses dettes subit la saisie de ses biens, sur la demande de ses créanciers. La vente des biens se fait aux enchères en audience publique du tribunal civil d'arrondissement. Les créanciers sont ensuite payés selon un **ordre** déterminé, pour les créanciers « privilégiés », c'est-à-dire ceux qui ont une garantie de leurs créances, sous forme d'acte notarié, ou selon une répartition dite « **distribution par contribution** » pour les créanciers « chirographaires » qui, eux, n'ont pas de garantie authentifiée de leurs créances mais un simple acte sous-seing privé.

Pour les **trois tribunaux**, repérer d'abord les dates des jugements, ordonnances ou actes civils inscrits aux registres de mise au rôle et répertoires d'inscription des affaires civiles. Consulter ensuite les registres et les minutes d'actes et jugements présentés chronologiquement.

Pour le **tribunal de Chinon**, consulter aussi la liasse cotée 3 U 1/334-387 : Cahiers des charges des adjudications de ventes immobilières sur saisies (1808-1939)

Pour le **tribunal de Loches**, consulter aussi les liasses cotées :

3 U 2/316-317 : Registres de transcription des jugements de saisies immobilières (1807-1841)

3 U 2/318-383 : Cahiers des charges des adjudications de ventes immobilières sur saisie (an IX-1938)

Pour le **tribunal de Tours**, consulter aussi les liasses cotées :

3 U 3/518-523 : Registres des transcription des procès-verbaux (1815-1821), des requêtes des créanciers (1807-1815), des ouverture et clôture des ordres et contributions pour le paiement des créances (1806-1942) relatifs aux saisies immobilières.

3 U 3/535-547 : Répertoires des ventes immobilières judiciaires ou sur saisie par adjudication (1847-1921),

Tous ces registres et répertoires renvoient vers les minutes qui suivent :

3 U 3/1207-1402 : Cahiers des charges et procès-verbaux pour les ventes immobilières judiciaires ou sur saisies (an IX-1939),

3 U 3/1506-1514 : Dossiers individuels des saisies immobilières indiquant la détermination des ordres et contribution pour le paiement des créanciers (1816-1900).

c4-Les **liquidations et partages en cas de vente de biens fonciers en indivision** avec adjudication de ventes judiciaires. Ces ventes sont également faites devant le juge des tribunaux civils d'arrondissement, en audience publique, lorsque les biens fonciers de la succession d'une personne bénéficient à plusieurs héritiers. La vente devient donc indispensable afin d'opérer la liquidation de ces biens, c'est-à-dire de les rendre monnayables donc partageables entre les héritiers. Là aussi se présente l'occasion de connaître le patrimoine des personnes.

Pour les **trois tribunaux**, repérer d'abord les dates des jugements, ordonnances ou actes civils inscrits aux registres de mise au rôle et répertoires d'inscription des affaires civiles. Consulter ensuite les registres et les minutes d'actes et jugements présentés chronologiquement.

c5-Les **acceptations et renoncations des successions** sous bénéfice d'inventaires. Depuis l'an XI, les héritiers peuvent déclarer aux tribunaux civils qu'ils acceptent les successions dont ils sont bénéficiaires sous la condition d'inventaires des biens. Après avoir eu connaissance de ces inventaires, ils pourront alors accepter ou renoncer à ces successions.

Pour les **trois tribunaux**, repérer d'abord les dates des jugements, ordonnances ou actes civils inscrits aux registres de mise au rôle et répertoires d'inscription des affaires civiles. Consulter ensuite les registres et les minutes d'actes et jugements présentés chronologiquement.

c6-Les **expropriations pour cause d'utilité publique**. Depuis la Révolution, la construction et l'amélioration des réseaux de communication routière ou fluviale, puis par la suite, ferroviaire, imposent des expropriations de propriétés privées. Ce sont les tribunaux civils d'arrondissement qui décident du montant des indemnités versées aux expropriés et qui instruisent, à partir de 1833, des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique.

Pour les **trois tribunaux**, repérer d'abord les dates des jugements, ordonnances ou actes civils inscrits aux registres de mise au rôle et répertoires d'inscription des affaires civiles. Consulter ensuite les registres et les minutes d'actes et jugements présentés chronologiquement.

Pour le **tribunal de Chinon**, consulter aussi,

3 U 1/326-328 : dossiers individuels des propriétaires (1846-1912)

Pour le **tribunal de Loches**, consulter aussi,

3 U 2/307-315 : dossiers individuels des propriétaires (1835-1937)

Pour le **tribunal de Tours**, consulter aussi,

3 U 3/914-925 : dossiers individuels des propriétaires et ordonnances (1833-1939)

d-Enfin, je conclus mon exposé en vous présentant un type particulier de pièces judiciaires. Il s'agit des **pièces justificatives** parmi d'autres, nécessaires à la résolution de certaines affaires déjà mentionnées pour les justices de paix. Dans le pénal, on parle de pièces d'instruction, dans le civil, on parle plutôt de **pièces à l'appui** préalables aux jugements. Ces pièces suspendent la décision des juges et elles sont indispensables à consulter pour le sujet qui nous intéresse. Ce sont donc :

-Les **enquêtes** relatives aux affaires gracieuses et litigieuses, concernant les personnes et les biens et nécessitant des auditions de témoins.

Pour le **tribunal de Chinon**, 3 U 1/290-305 : Procès-verbaux des enquêtes et contre-enquêtes (1812-1937)

Pour le **tribunal de Loches**, 3 U 2/279-294 : procès-verbaux des enquêtes et contre-enquêtes (1826-1938)

-Les **expertises**, produites par des gens « de métier », spécialisés dans les domaines concernés pour les affaires de justice gracieuses et litigieuses.

Pour le **tribunal de Chinon**,

A consulter en 1^{er}, 3 U 1/282-283 : minutes d'enregistrement des expertises et autres actes civils déposés au greffe civil (1878-1925)

Puis, 3 U 1/306-325 : procès-verbaux des expertises et des sentences arbitrales prononcées par le juge en chambre du conseil (an X-1937)

Pour le **tribunal de Loches**,

Consulter en 1^{er}, 3 U 2/264-275 : registres d'enregistrement des actes déposés au greffe civil, dont les expertises (1808-1926)

Puis, 3 U 2/296-306 : procès-verbaux des expertises et des sentences arbitrales prononcées par le juge en chambre du conseil (1826-1938)

Pour le **tribunal de Tours**,

3 U 3/1404-1505 : rapports et sentences arbitrales, procès-verbaux de conciliation des juges de paix, ordonnances de référé, plans (an VIII-1939).

Éléments de conclusion

Nous n'avons pas pu vous exposer tous les motifs à partir desquels les justiciables peuvent aller en justice de paix ou aux tribunaux de grande ou 1^{er} instance pour la défense de leurs droits civils ou patrimoniaux.

A titre d'exemple, nous n'avons pas parlé des actes relatifs aux accidents de travail, de ceux nés des prestations de serments pour certains corps de métiers, des nominations de garde-champêtres etc.

Mais ceci est une première approche qui vous a démontré que l'histoire des personnes et des familles, de la propriété et, indirectement, de la société en général, de la Révolution à la veille de la Seconde guerre mondiale, ne peut se passer de la consultation des archives judiciaires. Ces sources se complètent évidemment de nombreuses autres sources archivistiques dont vous pouvez avoir connaissance à partir du texte (muni d'une bibliographie et d'un glossaire) que nous allons mettre à disposition sur notre site internet.

En matière de communicabilité des documents judiciaires, la législation actuelle empêche la libre communication des documents judiciaires de moins de 75 ans, délai augmenté à 100 ans pour les actes relatifs aux mineurs. Rappelons cependant que comme pour tout document public non librement communicable, chaque chercheur a la possibilité de demander une dérogation.

Vous nous avez écouté dans nos tentatives de présentation théorique qui, nous l'espérons, ne vous ont pas parues trop ennuyeuses ! Nous vous remercions de votre attention et pour clore cet atelier, nous vous invitons à découvrir quelques documents évoqués dans nos énoncés.

Éléments de bibliographie

Les ouvrages présentés sont destinés à faciliter le travail des chercheurs qui utiliseront les fonds de la série U. L'abondance d'ouvrages anciens traitant de la justice et plus particulièrement des justices de paix s'explique par le don fait aux Archives départementales d'Indre-et-Loire de la bibliothèque d'un ancien juge de paix de Neuvy-le-Roi. Ces livres ont donc servi de référence à un praticien du droit et témoignent de son activité et de ses connaissances.

1 – Les institutions judiciaires

GUILLIEN (Raymond) / VINCENT (Jean), *Lexique de termes juridiques*, 8^e édition, Paris, Dalloz, 1990, 521 p. 8° 2375

2 – Le droit

2.1. Ouvrages généraux

CABANES (Flavien), *Traité des conseils de famille, suivi des formules des divers procès-verbaux relatifs à chaque cas*, Paris, Administration et librairie des Annales des justices de paix, 1912, 159 p. 8° 2828

FARCY (Jean-Claude), *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958*, Paris, C.N.R.S. éditions, 1992, 1177 p. 8° 2706
L'ouvrage est devenu plus qu'un classique : un outil de travail permanent pour quiconque classe les archives judiciaires ou les explore. Divisé en deux parties, le guide présente tout d'abord une typologie des actes avec les références législatives et réglementaires. Ensuite, un état des fonds par service d'archives est proposé.

2.2. Les justices de paix

ALLAIN (J.-E.), *Manuel encyclopédique théorique et pratique des juges de paix*, t. 1, 2, 3, Paris, Cosse, Marchal et Cie, 1866, 3 vol., 872 + 987 + 846 p. 8° 2334 (1-3)
L'ouvrage se présente sous forme thématique. Les paragraphes sont numérotés. La table alphabétique des matières se révèle très utile. Un tableau méthodique reprend les compétences des justices de paix.

AUGIER (Victor), *Encyclopédie des juges de paix*, Paris, au bureau du journal "le juge de paix" 1833, 4 vol., 419 + 415 + 397 + 406 p. 8° 2315
Cette compilation est fort instructive. Elle cite dans l'ordre alphabétique toutes les compétences des juges de paix et insiste sur les éventuelles difficultés qui peuvent exister entre les différents tribunaux. Les références au Code civil sont mentionnées.

BEAUME (Alexandre) / MILLION (Charles) / JAY (J.-L.), *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix en matière civile, administrative, de simple police et d'instruction criminelle*, vol. 1 : Ab - Bu, vol. 2 : Ca - Enq, vol. 3 : Enr - Nul, vol. 4 : Obl - Régime, Vol. 5 : Registre - Zone, Paris, au bureau des annales des justices de paix, chez Durand et Pedone-Lauriel, 1869, 5 vol., 479 + 488 + 477 + 467 + 492 p. 8° 2332 (1-5)

BENECH (M.), *Traité des justices de paix et des tribunaux civils de 1^{ère} instance d'après les lois des 11 avril et 25 mai 1838*, Paris, Alphonse Leclère, 1843, 2 vol., 540 + 579 p. 8° 1864 (1-2)

- BONNEFOY (Gaston) / MILHAUD (Léon) / SAILLARD (Henri) (préf.), *La nouvelle compétence civile et pénale des juges de paix. Texte et commentaire des décrets des 5 novembre et 28 décembre 1926*, Paris, Libr. des Juris-classeurs, éd. Godde, 1928, 183 p. 4° 1236
- BOURBEAU (O.), *Théorie de la procédure civile de la justice de paix*, Paris, Poitiers, A. Durand, Hilleret, 1863, 909 p. 8° 2329
- CAROU (J.-M.), *De la juridiction civile des juges de paix*, Paris, Libr. de jurisprudence de Gustave Thorel, 1839, 2 vol., XXII-697 + 765 p. 8° 1856
- GARRIGUES (Jean), *Code des juges de paix annoté spécialement pour l'audience et les binages permettant aux magistrats de prendre des décisions rapides aux audiences, conseils de famille, appositions, levées de scellés, visites des lieux et comme officiers de police judiciaire*, Besançon, Libr. Chaffanjon, 1936, 228 p. 4° 1235
- HENRION DE PANSEY (P.-P.-N.), *De la compétence des juges de paix*, 11^e édition, Paris, Duprat, 1839, 580 p. 8° 1857
- JAY (J.-L.), *Traité de la compétence générale des juges de paix et de leurs diverses attributions*, 2^e édition, Paris, A. Durand, 1864, 740 p. 8° 2327
- JAY (J.-L.), *Traité des conseils de famille, des tuteurs, subrogés tuteurs et curateurs et des conseils judiciaires*, 3^e édition, Paris, Bureau des annales des justices de paix, Durand, 1854, 428 p. 8° 1863

Sources complémentaires

Sources complémentaires consultables au Centre des Archives Historiques, 6 rue des Ursulines, 37000 TOURS

Sous-série 3 E : Minutier d'Indre-et-Loire (1463-1938)

Sous-série 4 M : Police (1800-1940)

4 M 429 : Logements et locaux vacants, réglementation des loyers : lois, circulaires, délibérations du Conseil général, correspondance (1917-1939) ; affichage des locaux vacants : arrêtés municipaux, correspondance (1926-1938).

4 M 1082 : Mauvais traitements à enfants : dossiers individuels (1929-1938).

4 M 1105-1114 : Aliénés, placements volontaires ou d'office : dossiers individuels (1923-1940).

4 M 1115 : Abandons de famille et divorces : dossiers individuels (1920-1934).

4 M 1116 : Déchéances paternelles, placement des mineurs en maisons de correction, droits de garde : dossiers individuels (1925-1932).

Sous-série 6 M : Population (1800-1940)

6 M 701 : circulaires, instructions, correspondance du préfet avec le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Justice, les sous-préfets et maires (1823-1936).

6 M 704 : registre des demandes de naturalisation du département d'Indre-et-Loire (1936-1938).

6 M 706-733 : demandes de naturalisation ou de réintégration dans la qualité de Français : dossiers individuels (classés par ordre alphabétique, 1812-1940).

Sous-série 7 M : Agriculture (1800-1940)

7 M 335-342 : Gestion des forêts domaniales, anticipations et contestations de propriétés, droits d'usage, aménagement, délimitations et bornages, réclamations diverses : instructions, correspondance, procès-verbaux d'arpentage et de reconnaissance, extraits de jugements, titres de propriété, mémoires, plans (an X-1901).

7 M 346-350 : Contrôle des forêts privées, défrichement et reboisement : instructions, correspondance, demandes d'autorisation, déclarations préalables (an X-1882).

7 M 472 : Litiges (anticipation, contestation et droit de propriété) concernant des forêts situées en Indre-et-Loire : correspondance (1820-1935).

7 M 475-488 : Délimitation et bornage des propriétés foncières : correspondance, rapports, citations [en justice], procès-verbaux de bornage, états des propriétaires, plans (an V-1934)

Sous-série 1 Q et 2 Q : Fonds des Domaines nationaux, c'est-à-dire des biens du clergé et de la noblesse saisis à la Révolution et devenus biens nationaux. De 1791 au milieu du XIX^{ème} siècle.

Sous-série 3 Q : Fonds de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, c'est-à-dire les registres d'enregistrement des actes notariés concernant notamment les biens fonciers (testaments, successions, partages, contrats de mariages, baux, ventes, donations...). De 1791 environ jusqu'au début des années 1940.

Sous-série 4 Q : Fonds de l'Administration des Hypothèques, essentiellement les registres de transcription des actes notariés concernant les mutations de propriétés foncières qui sont grevées d'hypothèques pour garantir le paiement de l'acheteur au vendeur. 1798-1956.

Sous-série 3 R : Fonds de l'Office départemental des Anciens Combattants.

3 R 135-278 : pupilles de la Nation, guerre 1914-1918 : dossiers nominatifs.

Sous-série 8 U : Fonds des greffes civils relatifs aux officiers publics et ministériels (1800-1940)

8 U 1-154 : collection lacunaire des doubles des répertoires des notaires, des commissaires-priseurs et des courtiers assermentés obligatoirement déposés aux greffes civils des trois tribunaux d'arrondissement (an VIII-1940).

8 U 230-231 : registres des notaires pour l'inscription des personnes interdites judiciaires ou pourvues de conseil judiciaire [an XI (1802)-1949].

Sous-série 3 X : Assistance sociale et médicale (1800-1940) (cotes provisoires)

3 X 225-285 : Enfants abandonnés, placement sous la tutelle de l'Etat : registres et minutes nominatifs (an IX-1940).

Glossaire

Actes civils

Ils font partie des actes judiciaires, c'est-à-dire des actes qui se font en justice et qui émanent des juges ou des officiers ministériels. Au civil, ce sont par exemple : les enquêtes, les rapports d'experts, les dossiers d'expropriation, les ventes par licitation, les dossiers d'accidents du travail, etc.

Affaire classée sans suite

Elle peut être du domaine civil, correctionnel ou criminel. Elle est appelée ainsi lorsque le Procureur décide de ne pas faire intervenir le ministère public pour poursuivre en justice. Les dossiers sont constitués de procès-verbaux de police ou de gendarmerie et, éventuellement, de pièces annexes (lettres de dénonciation, photographies, cartes postales et correspondance diverse des particuliers), ainsi que des décisions du Procureur avec justificatif. Le classement sans suite est sans possibilité d'appel.

Bénéfice d'inventaire (Renonciation ou acceptation de succession sous)

Droit pour un héritier de ne supporter les dettes successorales que dans la limite de l'actif qu'il recueille. Les acceptations et renonciations sont faites au greffe du tribunal civil dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.

Chambre du Conseil

Juridiction de droit commun siégeant à huis clos dans le domaine civil. Elle est saisie de toute affaire gracieuse (adoption, homologation de délibération du conseil de famille, rectification d'état civil, etc.). Elle juge, exceptionnellement, en matière contentieuse (filiation et subsides, déclaration d'abandon, révocation de l'adoption simple, difficultés d'autorité parentale, assistance éducative, divorce, etc.).

Commission arbitrale

Les commissions arbitrales ne sont compétentes qu'en matière civile. Elles correspondent au souci de régler à l'amiable les litiges entre particuliers ou entre ceux-ci et l'Etat, sans comparution au tribunal. Leur principale différence avec les procédures de conciliation entreprises par les juges de paix tient au fait que les arbitres sont des personnes privées investies d'une autorité morale ou technique. Tout comme pour les conciliations, des experts sont parfois sollicités pour éclairer les débats.

Les arbitrages se font, premièrement, à partir des tribunaux de paix et sont alors présidés par les juges de paix. Deuxièmement, ils peuvent être menés à partir de commissions émanant des tribunaux civils ou de tout autre tribunal spécialisé et sont alors présidés par un magistrat.

On trouve des commissions arbitrales pour les litiges portant sur les accidents du travail, les baux ruraux et litiges commerciaux, les assurances sociales, les attributions de secours, les allocations aux familles de soldats soutiens de famille, etc. ; également les litiges portant sur les pensions et allocations militaires, les expropriations pour cause d'utilité publique, l'assistance judiciaire, les conflits collectifs du travail, les expulsions locatives, etc. Comme les tentatives de conciliation, les procédures d'arbitrage sont préalables aux appels éventuels réglés par le tribunal civil.

Conseil de famille

Assemblée de parents et d'amis d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle (interdit ou absent). Réunie sous la présidence du juge de paix, elle est chargée de veiller aux intérêts de la personne protégée et d'autoriser son tuteur à accomplir certains actes.

Conseil judiciaire

Personne nommée par le tribunal pour représenter des personnes frappées d'une interdiction judiciaire.

Déclaration affirmative

Déclaration faite par un tiers saisi des sommes qu'il peut devoir ou des objets qu'il détient appartenant au débiteur saisi. Elle indique la nature, la cause et le caractère de la dette, la date de son exigibilité, les comptes versés et les diverses oppositions qui ont été faites.

Interdiction judiciaire

Situation juridique d'une personne démente privée de la jouissance et de l'exercice de ses droits en vertu d'une décision de justice. Le ministère public prononce l'interdiction après requête déposée au tribunal de première instance, consultation du conseil de famille et interrogatoire de la personne en cause.

Juridiction gracieuse et contentieuse

En matière civile, la juridiction gracieuse répond aux requêtes de justiciables sans qu'il y ait litige. Les jugements et ordonnances se rendent en chambre du conseil, c'est-à-dire à huis clos.

La juridiction contentieuse en matière civile concerne les litiges entre "parties" réglés également par des jugements et ordonnances sur requête rendus la plupart du temps en audience publique. Les affaires "sensibles" (filiation et subsides, déclaration d'abandon d'enfants, révocation de l'adoption simple, difficultés d'autorité parentale, assistance éducative, divorce, etc.) sont jugées en chambre du conseil.

Liquidation et partage

Lors d'une succession ou d'une dissolution de société en indivision (actif détenu par plusieurs propriétaires), il est procédé à la liquidation de l'actif mobilier ou immobilier par une vente judiciaire, puis au partage entre les différents héritiers ou propriétaires.

Liquidation judiciaire

Phase particulière de la procédure de mise en faillite qui intervient lorsqu'une entreprise n'a plus d'avenir économique et ne peut être ni maintenue ni vendue. Les créanciers peuvent accorder une remise partielle de la dette (concordat) et une négociation est établie pour le délai de paiement des créances restantes.

Dans le cas contraire, le failli peut bénéficier sur requête et par jugement du tribunal, d'une liquidation judiciaire. Ses biens, c'est-à-dire l'actif, ne sont pas saisis. Ils sont "réalisés" par la vente pour être convertis en argent liquide, sous le contrôle du liquidateur. L'actif ainsi obtenu sert à payer le passif.

Ordres et contribution

En cas de saisie de mobilière ou immobilière, la procédure d'ordre détermine les créanciers prioritaires, dits hypothécaires ou privilégiés, bénéficiant d'une garantie de leurs créances. La procédure de contribution répartit le produit restant de la saisie entre les créanciers sans garantie hypothécaire, dits chirographaires.

Plumitif

Registre tenu dans chaque chambre devant les tribunaux de droit commun et d'exception par le greffier. Il y inscrit ses notes d'audience pour chaque affaire. Ce registre contient l'identité, les conclusions et dires des parties ou des prévenus, les serments et les dépositions de témoins, le sommaire du jugement et la condamnation. Il est signé par le président et le greffier après chaque audience.

Purge légale

Procédure par laquelle le tiers acquéreur d'un immeuble hypothéqué offre aux créanciers hypothécaires de leur verser le montant du prix d'acquisition ou de la valeur de l'immeuble, s'il l'a acquis à titre gratuit, afin de libérer l'ensemble des hypothèques qui le grèvent. Le procureur est tenu de sauvegarder l'intérêt des incapables (mineurs, femmes mariées, interdits ou aliénés) et de prendre en leur nom inscription de leur hypothèque légale sur les immeubles de leurs représentants (biens des maris pour les femmes mariées ou des tuteurs pour les mineurs et interdits).

Requête (Jugement ou ordonnance sur)

L'ordonnance sur requête est une décision prise en urgence par le juge seul, en l'occurrence le président du tribunal civil, sur une affaire civile contentieuse opposant des particuliers. La requête est rarement du fait du ministère public, qui se constitue alors partie jointe. Seule la partie demanderesse est convoquée ; la procédure n'est donc pas contradictoire. Lorsque les deux parties sont convoquées, il s'agit d'ordonnance sur référé.

L'ordonnance sur requête ne statue pas sur le fond de l'affaire mais promulgue des mesures urgentes quant au déroulement de la procédure. Elle a donc un caractère intermédiaire et provisoire, au profit de la partie demanderesse.

Le jugement sur requête est une décision collégiale prise en chambre du conseil, présidée par le président du tribunal civil. Ce type de jugement intéresse en priorité les affaires civiles gracieuses, et plus rarement, contentieuses. Dans ce dernier cas, il s'agit d'affaires familiales contradictoires ou d'affaires où le ministère public joue son rôle de protecteur envers les personnes vulnérables comme les mineurs ou les aliénés.

Tiers-saisi

En cas de saisie de biens mobiliers ou immobiliers mis en liquidation, le tiers-saisi est la personne qui met en réserve la somme due à la demande du créancier et avec autorisation légale. Il veille à la sauvegarde des créances et s'en porte garant. Cette procédure s'appelle une "saisie-arrêt" sur créances. L'acte en est rédigé par un huissier. Après le jugement de validité autorisant la saisie, le tiers-saisi est tenu de verser les sommes dues par le débiteur entre les mains du créancier.

Vente immobilière judiciaire

Les ventes immobilières judiciaires sont des ventes volontaires, à distinguer des ventes immobilières sur saisie. Il peut s'agir de ventes d'immeubles appartenant à des mineurs ou des interdits judiciaires, de ventes sur licitation (immeubles dans l'indivision), ou à la suite d'une succession, de dissolution de communauté, etc.

Vente sur licitation

Voir : Vente immobilière judiciaire.

Warrant agricole

Instrument de crédit qui permet aux agriculteurs d'emprunter sur les produits agricoles ou industriels de l'exploitation tout en les conservant. Le warrant ou garantie est un titre délivré par le juge de paix. Il gage l'emprunt au choix sur les récoltes à venir, le matériel existant ou sur le bétail.